16. Cette ordonnance peut être intitulée pour toutes les fins que de droit : "l'ordonnance concernant les liqueurs aux sauvages, 1867." (The Indian liquer ordinance, 1867.")

Principalement parmi les sauvages des côtes, cette loi a été et est encore violée avec impunité par des gens sans scrupules, et l'on a fortement débattu dans les cercles politiques la question de savoir s'il ne serait pas prudent de légaliser ce trafic infâme avec certaines réserves, puisqu'il semble impossible de le supprimer en vertu de la loi actuelle. Sous les règlements qui existent aujourd'hui, il se fabrique, surtout a Victoria, un vil produit qui n'est pas seulement vendu librement en détail, mais dont des cargaisons entières par canot ou par le sloup côtier ordinaire sont obtenues et expédiées avec la plus grande facilité.

On a prétendu que la difficulté pour le sauvage de se procurer de bonnes liqueurs à un prix modéré, le porte à payer des sommes exhorbitantes pour ce honteux substitut. Les profits énormes qui proviennent d'un tel commerce induisent les principaux coupables à en entreprendre la fabrication, tandis que les moyens insuffisants employés par le gouvernement pour les découvrir permettent aux petits agents de le vendre impunément en détail. L'effet direct de cet état de chose sur le sauvage est fâcheux et désastreux; il produit des émeutes, des férosités,

de la rage et une excitation qui tient de la frénésie.

Dans les périodes de l'ivresse, le meurtre et la rapine sont frequents parmi les sauvages; ils font peur même à ceux qui les commettent, quand l'effet du poison est passé et quand ils se rendent compte probablement pour la première fois d'avoir commis quelque crime. La langueur, le chagrin et le désespeir suivent rapidoment, puis les infirmités, la maladie et la mort ne tardent pas à emporter leurs victimes. Sous le système actuel, indépendamment de la multiplication des difficultés qui se présentent pour gouverner les tribus indigènes, leur décimation et leur extinction totale n'est plus qu'une question de temps, et avant d'en demander le rappel, je crois qu'on devrait faire un effort pour mettre la loi en vigueur,—surtout puisque toutes les réformes qu'on pourrait faire pour civiliser les sauvages dépendent de cela.

Dans ce but, le surintendant devrait être investi (ex officio) des pouveirs de magistrat

et d'officier des douanes de Sa Majesté.

L'emploi de deux ou trois agents secrets (détectives) et une perquisition occasionnelle feraient découvrir de grandes quantités de boissons chez les principaux individus intéressés dans leur fabrication.

Un petit bateau à vapeur qui servirait de côtre du revenu est d'absolue nécessité, non seulement pour visiter les tribus côtières, mais serait encore de la plus grande utilité pour inspecter les embarcations soupçonnées de faire ce trafic illicite; ce bateau pourrait être aussi employé à approvisionner les phares, placer les bouées et faire tout autre ouvrage demandé par l'agent de la marine et des pêcheries; les frais en seraient supportés par les deux ministères, et les confiscations et amendes contribueraient sensiblement à diminuer les dépenses encourues par le Ministère des Sauvages pour mettre la loi en vigueur. Quant aux procès provenant de ces causes, comme on sait que les influences locales nuisent beaucoup à la rigoureuse administration de la justice, un pouvoir discretionnaire accordé au surintendant lui permettrait de transférer une affaire de la juridiction d'un magistrat à celle d'un autre.

A ce propos, j'ai reçu la communication suivante du général Milroy, surintendant des affaires des Sauvages pour le territoire de Washington, se plaignant de nos sauvages qui visitent son district, et de ce qu'il ne peut les atteindre, par le fait qu'ils réclament appartenir à la

Colombie Britannique.